

Arrêt

n° 326 443 du 12 mai 2025
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

2. X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs:
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

L'époux de la requérante a introduit, le 19 novembre 2018, une demande de protection internationale. Le 8 novembre 2019, il a été reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 19 avril 2021, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs, une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Amman en vue de rejoindre leur mari et père sur base de l'article 10 alinéa 1^{er}, 1.4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 juin 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 266 002 du 22 décembre 2021.

Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi du visa long séjour de la requérante et de ses enfants mineurs.

Le 7 novembre 2023, la requérante s'est vu notifier un courrier droit d'être entendu du 11 octobre 2023. Par des courriers datés du 5 décembre 2023, du 16 janvier 2024 et du 1^{er} février 2024, la requérante a exercé son droit à être entendue.

Le 28 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (Annexe 14^{ter}). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [E.W.O.E.] + enfants [R.H.K.]; [R.H.K.]; [R.H.K.]

Prénom(s) : [E.]

Nationalité : Iraq

Date de naissance : 01.07.1991

Lieu de naissance : Alqosh

Numéro d'identification au Registre national : [...]

Résidant à : [...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

L'intéressée et ses enfants ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Madame [E.W.O.E.] et ses 3 enfants ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de conjointe/enfant de [R.H.K.], autorisé au séjour pour une durée illimitée.

Ils sont arrivés sur le territoire belge en 09/2022 sous couvert de visas de regroupement familial et ils ont été mis en possession de Cartes A 10 en date du 16.11.2022 valable jusqu'au 19.09.2023.

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit entre autre : l'attestation du CPAS du 01.08.2023, Asbl [L.S.] : contrat de formation + attestations de fréquentation, attestations de fréquentations scolaires pour les enfants, contrat de bail/charte des sociétés et des locataires, SLGH fiche de loyer et bulletins de versement + annexes, attestations mutuelles, extraits de casier judiciaires...

Cependant, à l'examen de son dossier administratif, dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, il ressort que l'étranger rejoint, Monsieur [R.H.K.] bénéficie du CPAS de Grâce-Hollogne depuis 01.08.2023 pour un montant mensuel de 1673.65€ (attestation du 05.10.2023).

Dès lors, par courrier de l'Office des étrangers du 11/10/2023, l'intéressée a été informée (signée le 07.11.2023) que sa carte de séjour et celles des enfants obtenus dans le cadre du regroupement familial étaient susceptibles d'être retirés et qu'elle pouvait faire valoir les éléments qu'elle souhaitait.

La requérante nous a apporté les documents suivants : un CV de monsieur, preuves de recherches d'emplois à Liège, contrat de travail de 2021, des certificats de chômage, formulaire F1 Onem, accusé de réception de la demande d'indemnisation, aangigete van schuldovordering, bijzonder volmacht/mandat spécial FGBT, déclaration de créance, détail schuldoovordering, compte individuel 2022, jugement tribunal du Travail de Liège, lettre de la FGTB concernant demande chômage, FGTB accusé de réception, attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, fiche d'inscription Accent, plusieurs mails de candidatures/remerciements de plusieurs intérim/forem/vivaldis, certificat médical concernant la santé de son fils [R.], attestation de fréquentation enseignement spécialisé, attestation de prise en charge thérapeutique.

Rappelons que le séjour des intéressés étaient strictement lié aux conditions suivantes :

- la preuve d'un logement suffisant
- une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (mutuelle ...)
- la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes dont l'attestation de non-émargement au CPAS.
- un extrait de casier judiciaire.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de substances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ainsi que celles de ses enfants ne peut être renouvelées pour non-respect d'une des conditions mises à leurs séjours et doivent donc être retirées.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée et ses enfant sont venus en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. Les intéressés ont été admis au séjour sachant que les conditions mises à leur séjour seraient contrôlées tant que leur séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir leurs séjours en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Notons concernant la durée du séjour et/ou de la relation de l'intéressée et ses enfants avec le père/mari qu'ils ne sont en Belgique que depuis septembre 2022. L'ouvrier réside en Belgique depuis 2018 et a obtenu le statut de protection internationale en 2019. La requérante et ses enfants ont vécu plusieurs années (environ 4 ans) au pays d'origine ou de résidence sans l'époux/père. Dès lors quel que soit la durée de séjour en Belgique (2 ans) et leurs relations avec Monsieur [R.H.K.], les requérants démontrent qu'ils ont déjà pu vivre seuls au pays d'origine ou de résidence pendant plusieurs années. Par conséquent rien ne les exemptent de remplir les autres conditions de l'art 10.

Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Le fait de cohabiter ensemble, la scolarisation des enfants, le suivi médical d'un des enfants et l'intégration ne les exemptent pas non plus de remplir les autres conditions de l'art 10.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée et ses enfants ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée et ses enfants au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux/père.

Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à leurs séjours ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à leur séjour leurs droits de séjours n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée et ses enfants remplissent toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée et ses enfants ne démontrent pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'ils ne peuvent considérer au vu de ce qui précède que leur seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de leurs séjours et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée et ses enfants sont titulaires jusqu'au 19.09.2023 sont retirées pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « des articles 3 et 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne], 17 de la directive 2003/86/CE, 10, 11, 12bis §7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du devoir de minutie, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité ».

Dans un premier grief pris à titre principal, la partie requérante souligne que « selon le défendeur, le requérant ne dispose pas de moyen de subsistances suffisants, stables et réguliers, tels que prévus par l'article 10 §5 de la loi, de sorte que le séjour de sa femme et de ses enfants est retiré pour non - respect des conditions mises au séjour. Mais il ressort des antécédents et de Votre arrêt 266002 que les requérants ont invoqué à bon escient des circonstances particulières ayant rendu objectivement excusable l'introduction tardive des demandes de visa de regroupement (C-380/17, 61 et 62). A la suite de Votre arrêt, les visas de regroupement furent accordés, sans donc que la condition de revenus ne fut requise : 'Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er. p alinéa 1er. 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la

demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint' (article 10 §2 alinéa 5) ». Elle estime qu'« en méconnaissance des articles 10 et 11 de la loi, le défendeur décide à tort qu'une des conditions mises au séjour n'est plus remplie dès lors qu'elle ne devait pas l'être lorsque le séjour fut reconnu. Erreur manifeste ».

Dans une second grief pris à titre subsidiaire, la partie requérante rappelle les dispositions visées au moyen, souligne que « l'Etat doit effectuer au préalable un examen individualisé de la situation du membre de la famille concerné, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en présence et de l'intérêt supérieur de l'enfant (CJUE, arrêts du 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, point 81 ; 21 avril 2016, C-558/14, point 43; 13 mars 2019, C-635/17; 12 décembre 2019, C-519/18) » et précise que « tel est particulièrement le cas lorsque sont, comme en l'espèce, en cause les ressources dont doit justifier le regroupant au regard de l'article 7 de la directive, le regroupant réfugié et le regroupé un enfant », citant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11. Elle souligne que « selon le défendeur : 'Le fait de cohabiter ensemble, la scolarisation des enfants, le suivi médical d'un des enfants et l'intégration ne les exemptent pas non plus de remplir les autres conditions de l'article 10'. Affirmation erronée en droit au vu des dispositions et jurisprudences qui précèdent : 'Aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision' (C-635/17, 56). Le défendeur ne considère en l'espèce que le seul élément financier, alors que, même si les conditions de l'article 10 ne sont plus remplies, le séjour doit être maintenu lorsque le commandent l'intérêt familial et supérieur de l'enfant. Si les requérants sont restés éloignés durant quatre années, c'est uniquement en raison de la fuite du requérant, du délai mis par le CGRA pour le reconnaître réfugié (1 an), des difficultés pour demander le visa en plein covid (cfr Votre premier arrêt) et du refus opposé par le défendeur, finalement censuré par Votre Conseil. Ce délai ne peut légitimement être opposé par le défendeur puisqu'il en est largement à l'origine ». Elle souligne que « [R.], alors que, dans son certificat médical du 14 novembre 2023, le Docteur [D.] précise qu'il souffre d'une 'surdité bilatérale de perception sévère' et que 'pour subvenir aux besoins spécifiques de [R.], toute la famille a déménagé afin de se rapprocher du centre de soins et de l'école spécialisée' ». La partie requérante considère que « quant aux attaches sociales et culturelles avec le pays d'origine et aux risques en cas d'un retour prétendument temporaire en Irak d'une femme seule accompagnée de trois enfants (dont un totalement sourd), le défendeur perd singulièrement de vue que les requérants sont de confession yézidi. Or, suivant le CGRA : 'en principe, le commissaire général octroie le statut de réfugié indépendamment de la région d'origine du demandeur. Dans certains cas cependant, la reconnaissance du statut de réfugié dépend de la région d'origine du demandeur, dans la mesure où la situation de groupes de population déterminés peut varier d'une région à l'autre. L'on peut dresser une liste non exhaustive des groupes à risque en Irak, en soulignant les profils à risque principalement rencontrés par le CGRA dans sa mission quotidienne. Ainsi : Les minorités religieuses et ethniques, comme les chrétiens, les yézidis..'. »

S o u r c e : https://www.cgra.be/sites/default/files/beleidsnotas/dir_website_countryinfo_iraq_notepolitiquetraitemnt_20200914_8.pdf ». Elle ajoute que « la communauté yézidie en Irak reste confrontée à d'importantes difficultés. Il existe notamment divers obstacles empêchant les personnes déplacées de rentrer chez elles, en particulier à Sinjar/Shingal, un accès limité aux services sociaux de base et des préoccupations en matière de sécurité, telles que les récents épisodes de discours de haine, que l'UE condamne avec vigueur (Conseil de l'UE, communiqué de presse du 3 août 2023 - Source : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/08/03/yazidistatement-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-situation-of-the-yazidicommunity-in-iraq/> ».

La partie requérante estime que « le défendeur ne tient pas plus sérieusement compte de la faillite de l'entreprise dans laquelle travaillait le requérant ni de ses efforts pour retrouver un emploi, en méconnaissance du devoir de minutie. Pour toutes ces raisons, le défendeur, faisant primer son seul intérêt financier, ne procède à aucune balance équilibrée, proportionnée ni adéquate des intérêts familiaux des requérants ni de l'intérêt supérieur de leurs enfants, en méconnaissance des dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. »

Aux termes de l'alinéa 5 de la même disposition,

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que

« la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1er, et 13, §1er, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. [...] Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale. L'observation du Conseil d'État relative au défaut de transposition de l'article 17 de la directive, n'a pas été suivie dans la mesure où cette disposition constitue une application de l'article 8 de la [CEDH], qui, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne belge, trouve à s'appliquer à travers la réglementation relative au séjour des étrangers dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un bénéficiaire du droit au regroupement familial » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56 et 61).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

« L'intéressée et ses enfants ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1 er, 1 °) :

[...]

Cependant, à l'examen de son dossier administratif, dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, il ressort que l'étranger rejoint, Monsieur [R.H.K.] bénéficie du CPAS de Grâce-Hollogne depuis 01.08.2023 pour un montant mensuel de 1673.65€ (attestation du 05.10.2023).

[...]

Rappelons que le séjour des intéressés étaient strictement lié aux conditions suivantes :

- la preuve d'un logement suffisant
- une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (mutuelle ...)

- la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes dont l'attestation de non-émargement au CPAS.
- un extrait de casier judiciaire.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de substances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ainsi que celles de ses enfants ne peut être renouvelées pour non-respect d'une des conditions mises à leurs séjours et doivent donc être retirées. »

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de son époux sur le territoire belge, rappelons que l'intéressée et ses enfant sont venus en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. Les intéressés ont été admis au séjour sachant que les conditions mises à leur séjour seraient contrôlées tant que leur séjour ne serait pas définitif.

Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir leurs séjours en Belgique. Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Notons concernant la durée du séjour et/ou de la relation de l'intéressée et ses enfants avec le père/mari qu'ils ne sont en Belgique que depuis septembre 2022. L'ouvrant droit réside en Belgique depuis 2018 et a obtenu le statut de protection internationale en 2019. La requérante et ses enfants ont vécu plusieurs années (environ 4 ans) au pays d'origine ou de résidence sans l'époux/père. Dès lors quel que soit la durée de séjour en Belgique (2 ans) et leurs relations avec Monsieur [R.H.K.], les requérants démontrent qu'ils ont déjà pu vivre seuls au pays d'origine ou de résidence pendant plusieurs années. Par conséquent rien ne les exemptent de remplir les autres conditions de l'art 10.

Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Le fait de cohabiter ensemble, la scolarisation des enfants, le suivi médical d'un des enfants et l'intégration ne les exemptent pas non plus de remplir les autres conditions de l'art 10.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée et ses enfants ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée et ses enfants au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux/père.

Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du

22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à leurs séjours ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à leur séjour leurs droits de séjours n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée et ses enfants remplissent toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée et ses enfants ne démontrent pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'ils ne peuvent considérer au vu de ce qui précède que leur seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de leurs séjours et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée et ses enfants sont titulaires jusqu'au 19.09.2023 sont retirées pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. »

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé « à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en présence et de l'intérêt supérieur de l'enfant », précisant que la partie défenderesse n'a pas « sérieusement » tenu « compte de l'état de santé ni de l'intérêt supérieur de l'enfant [R.] ».

3.2. S'agissant de l'enfant R., le Conseil observe que dans le cadre de son droit d'être entendu, la partie requérante a déposé différents documents relatifs à cet enfant, dont un certificat médical émanant du Docteur L. D. du 14 novembre 2023, dans lequel ledit praticien souligne que R. suit actuellement « une rééducation multidisciplinaire intensive 5 fois par semaine » et qu'il « profite de toute la prise en charge quotidienne hyper spécialisée. Il est impératif que cela se poursuive ».

Dans la décision entreprise, le Conseil relève que la partie défenderesse souligne uniquement que

« la scolarisation des enfants, le suivi médical d'un des enfants et l'intégration ne les exemptent pas non plus de remplir les autres conditions de l'art 10 ».

Or, le Conseil constate que cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre si, et comment, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments déposés à l'appui de son droit d'être entendu par la requérante et notamment du suivi requis par l'état de santé de R., tel que décrit dans le certificat médical du 14 novembre 2023, de sorte que la décision entreprise ne peut être considérée comme adéquatement motivée quant à ce.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE